



Plusieurs cabinets genealogiques pour une succession

Par **brigitte91**, le **16/12/2012** à **16:52**

BonjourrrrrJe serais à priori héritière dans une successionrrrrMais 2 cabinets généalogiques m'ont interrogérrrrl'un m'a demandé de signer un document mais qui ne mentionne pas que c'est un contrat de révélationrrrle second m'a fait signer un contrat que j'ai effectivement signé, en pensant que c'était le même cabinetrrrMe suis je fait avoir?? qui peut me renseigner?rrUn notaire peut il faire appel à plusieurs études généalogiquesrrmerci pour vos réponses

Par **Essel**, le **10/02/2013** à **21:46**

Ma réponse est centrée sur la rémunération du généalogiste. Tout est en ordre si le notaire le règle à la juste valeur de sa prestation. Si toutefois un "contrat de révélation de succession" venait à vous être présenté par le généalogiste, ce ne serait plus le cas. rrrrrDans cette attente, voici ce qui suit : rrrrrEn pratique, dans la plupart de ces cas, en cas d'échec de ses recherches, le notaire a fait appel à un prestataire de service, qu'il charge de lui retrouver des héritiers. C'est le généalogiste successoral. Le notaire a à lui régler sa prestation, conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce. rrrrrL'article 36 de la loi 2006-728 n'est que l'obligation faite au généalogiste d'obtenir l'agrément du notaire pour pouvoir agir et accéder aux archives classifiées. Il ne l'autorise pas à se faire payer par un héritier. rrrrrL'article 3.4 de sa Réglementation Nationale, en accord avec le Code Pénal, stipule que le secret professionnel du notaire est général et absolu, à l'égard des tiers. Donc tout spécialement quand au montant de la succession vis-à-vis d'une officine privée. (Texte sur le site du C.S.N.). rrrrrL'article L 121-26 du Code de la Consommation interdit toute réalisation d'une prestation de services avant la présentation de ce contrat. Si cette prestation vient d'être

effectuée antérieurement et à la demande d'un notaire, c'est donc illégal. rnrnSi, dans ce cas, ce généalogiste venait à se tourner vers vous, pour tenter de prélever un gros pourcentage de votre succession, en vous proposant son contrat, c'est qu'il s'agit probablement d'une entorse à l'article 313-1 du Code Pénal, par abus de sa qualité vraie, etc. Puisqu'il est également soumis à l'article L 441-3 C. Com. Cette "entorse", sauf réitération, se prescrit par trois ans. rnrnDe plus, l'article 1165 du Code Civil l'empêche normalement de se faire ainsi payer par des tiers (ici, les héritiers) à l'entente notaire – généalogiste formée. rnrnEnfin, ces contrats de généalogistes sont couramment truffés de violations du Code de la Consommation, généralement du dit L 121-26, de L 121-18, de L 121-23, de L 133-2, de L 132-1 ...qui les rendent caducs. rnrnVous trouverez ces textes sur "Légifrance.fr". rnrnVous aurez ensuite besoin d'un avocat pour conserver vos droits (le cas échéant, bien entendu !). rnrnNaturellement, vous devrez exiger de quiconque tente alors de contester ce qui précède qu'il vous fournisse les articles de lois validant ses propos. Car il s'agira généralement d'une personne gravitant autour de votre succession, et intéressée directement ou indirectement ! rnrnSalutations.